

INFO



Luxembourg, le 23 octobre 2014

Chères collaboratrices,
Chers collaborateurs,

Lors de la réunion entre la direction et la délégation centrale du personnel en date du 16 octobre 2014, les délégués ont insisté sur la question «rappel pour besoins de service au lieu de travail pendant les jours de repos». Des demandes multiples provenant de nos collaboratrices et collaborateurs en rapport avec le point en question avaient été adressées à la délégation du personnel. Il a été constaté au préalable que les accords y relatifs entrés en vigueur lors de la signature de la convention collective en juillet 2013 sont interprétés de plusieurs façons différentes par les responsables de CFL cargo.

Afin de vous illustrer au mieux le présent Info, nous tenons à citer le paragraphe 5 de la convention collective entrée en vigueur en juillet 2013:

«Rappel sur le lieu de travail (page 10 sur 46)

Lorsqu'un salarié qui a terminé sa tournée normale et quitté l'entreprise est rappelé pour une prestation de travail non-planifiée dans son tableau de service ou dans son roulement, il a droit au paiement d'une heure supplémentaire en sus des heures prestées. Pour les heures supplémentaires au-delà des huit heures qui suivent la fin de la tournée normale, il perçoit un supplément de 100%.

Les heures prestées par un salarié lors d'un jour libre (y compris les dimanches et les jours fériés) par suite d'un rappel au travail du salarié donnent droit à une indemnité calculée suivant les modalités applicables en matière d'heures supplémentaires journalières (y compris la base et la bonification d'une heure).

Le droit au temps libre est maintenu, en sus du paiement des heures à la base. Un tel rappel n'est admissible qu'en cas d'urgence.

Pendant son congé ou pendant une période de jours de repos assimilable à une période de congés (trois jours au moins), un salarié ne peut, en principe pas, être rappelé pour une prestation de travail, sauf dans les cas urgents. Dans un tel cas, le salarié reçoit pour les heures prestées le premier jour de travail une indemnité de 100%.

Concrètement, une heure dédommageant le déplacement est payée à 150% et les heures réellement travaillées sont rémunérées à 200%. Vu que ces heures sont intégralement payées (la base + la majoration), elles ne sont plus considérées pour le calcul des heures supplémentaires dans le cadre de la période de référence de 4 semaines, tout en respectant les conditions de travail et les dispositions légales en vigueur.»

Les délégués ont insisté lors de la réunion avec les responsables sur la question, de quelle façon le paragraphe précité est appliqué dans les différentes branches de métiers de CFL cargo ainsi que sur la rémunération y relative!

Les délégués ont pu constater qu'au moins deux pratiques différentes concernant le paragraphe 5 de la convention collective sont employées par CFL cargo pour le moment. Ceci dit, au moins deux manières différentes d'interprétation et de rémunération sont employées à ce moment par le service RH (Ressources Humaines) de CFL cargo.

Il a été convenu qu'il est impératif que la délégation du personnel se concerte une fois de plus avec les responsables de CFL cargo afin qu'une solution concernant ce soucis très important puisse être trouvée le plus rapide que possible. Jusqu'à présent, les délégués du personnel sont toujours en attente d'une réponse favorable en rapport avec la fixation d'un rendez-vous y relatif.

La délégation du personnel du Landesverband ne s'oppose ni contre le travail des week-ends, ni contre les heures supplémentaires ou contre les rappels pour besoins de service!

Par contre, la délégation du personnel du Landesverband revendique l'exécution uniforme (!) ainsi que l'observation stricte de la convention collective négociée pour l'ensemble du personnel concerné par cette dernière!

La délégation du personnel du Landesverband s'engagera comme dans le passé de façon conséquente à ce que ces revendications soient réalisées et invite ainsi la direction encore une fois à se mettre en discussion avec les délégués du personnel.

Pour tous les renseignements supplémentaires, les délégués Dirk Lorig, Frank Trausch, Sébastien Keller et Yannick Lippert resteront à votre entière disposition!

La délégation du personnel de CFL Cargo